

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000168-027

DATE : Le 28 novembre 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.

NYNONE DERONVIL

Demanderesse

c.

**UNIVERS GESTION MULTI-VOYAGES INC., f.a.s. sous les noms de CANADA AIR
CHARTER et de HAITI AIR CHARTER**

Défenderesse/REQUÉRANTE

et

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU & MORGAN

INTIMÉS

**MOTIFS ET DISPOSITIF D'UN JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR
FORCER LES INTIMÉS À CESSER D'OCCUPER
RENDU SÉANCE TENANTE LE 18 NOVEMBRE 2003**

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête de la défenderesse pour forcer les procureurs de la demanderesse à cesser d'occuper au motif qu'ils seraient inhabiles à agir parce

qu'ils ont déjà représenté et représentent toujours des entreprises importantes qui oeuvrent dans l'industrie à titre d'agents de voyages comme grossistes et détaillants, et parce qu'ils représentent des associations et sont membres de divers comités consultatifs qui sont des interlocuteurs privilégiés dans le milieu du voyage, ce qui est susceptible de les placer en conflit d'intérêts.

[2] Elle soutient que les intimés sont en conflit à son égard parce qu'ils ont déjà conseillé son président dans une autre affaire. Elle prétend qu'ils sont également en conflit à l'égard d'autres agents de voyage qu'ils représentent et qui sont titulaires de permis en vertu de la *Loi sur les agents de voyage*¹ parce que les indemnités, susceptibles d'être versées à la demanderesse et aux membres du groupe qu'elle représente, si elle a gain de cause, pourraient devoir être payées en tout ou en partie par un fonds de cautionnement collectif qui est constitué à même leurs contributions.

[3] Finalement, elle fait valoir qu'il y a apparence de conflit à l'égard de la demanderesse en l'instance parce que les intérêts de cette dernière et des membres du groupe qu'elle représente sont vraisemblablement différents de ceux des agents de voyages que les intimés représentent.

[4] Le Tribunal note, en premier lieu, que la défenderesse n'a pas l'intérêt légal requis² pour présenter une demande au nom d'autres personnes, et qu'elle ne peut valablement plaider pour autrui. Partant, la requête est, à sa face même, en partie irrecevable notamment, en ce qui a trait à l'existence ou l'apparence d'un conflit d'intérêts à l'égard des autres agents de voyage et de la demanderesse.

[5] Procédant malgré ce qui précède, à l'étude au mérite de la demande afin qu'il ne subsiste aucun litige entre les parties sur la question soulevée et que les droits de la demanderesse et du groupe qu'elle représente soient adéquatement protégés, le Tribunal conclut que la requête est mal fondée, et qu'elle doit être rejetée.

[6] La preuve révèle que les intimés n'ont jamais représenté le président de la défenderesse. Au contraire, ils ont, au cours des années, représenté à plusieurs reprises des clients qui ont intenté des poursuites en dommages ou en recours collectif contre M. Nasra et les sociétés qu'il a dirigées.

[7] En ce qui concerne les autres agents de voyage représentés par les intimés, nombre d'entre eux, parmi les plus importants acteurs sur la scène du voyage selon le procureur de la défenderesse, ont souscrit des affidavits dans lesquels ils déclarent qu'ils ne s'objectent pas à ce que les intimés occupent pour la demanderesse dans le présent dossier. Ils ont ainsi donné leur consentement et autorisé leurs procureurs à agir en l'instance³.

¹ L.R.Q., chapitre A-10

² article 55 C.p.c.

³ *Succession MacDonald c. Martin* [1990] 3 R.C.S. 1235; *R. c. Neil* [2002] 3 R.C.S. 631

[8] En ce qui concerne la possibilité que le fonds de cautionnement collectif soit appelé à financer tout ou partie des indemnités qui pourraient éventuellement être allouées par le Tribunal à la demanderesse et aux membres du groupe qu'elle représente, il n'a pas été démontré que cette opération aurait pour effet de mettre en péril le droit des agents de voyage d'obtenir un remboursement de leurs contributions advenant la cessation de leurs opérations, si les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 43 du *Règlement sur les agents de voyage*⁴ sont rencontrées.

[9] Le Tribunal retient les principes, énoncés par le juge Gendreau, dans l'affaire *Castor Holdings Ltd*⁵ selon lesquels, lorsqu'il est question d'un conflit d'intérêts, qu'il s'agisse d'un conflit relatif à la confidentialité ou à la loyauté de l'avocat, l'examen de la question doit être fait en prenant en considération le critère de l'apparence de conflit plutôt que celui de la certitude d'un conflit, et celui de la possibilité d'un préjudice pour la partie qui a droit à la protection plutôt que celui de la probabilité d'un préjudice pour cette dernière :

«Dans tous les cas, l'examen de ces questions est fait en prenant en considération le critère de l'apparence et non celui de la certitude, de l'existence d'un conflit d'intérêts et la possibilité et non la probabilité d'un préjudice pour la partie.»

Ces propositions me semblent découler des enseignements de la Cour suprême dans *Succession MacDonald c. Martin* et de l'arrêt de notre cour dans *Henry c. R.* (*supra*). Je conclus cette partie de mon opinion en rappelant les trois valeurs formulées par le juge Sopinka :

Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepois, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix. Enfin, il y a la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession.»

[10] C'est là d'ailleurs la règle que la défenderesse a invité le Tribunal à suivre en l'instance.

[11] Ayant examiné les procédures et analysé la preuve testimoniale et littérale qui lui a été présentée de part et d'autre à la lumière des principes précités, le Tribunal est satisfait que la preuve ne révèle pas l'apparence d'un conflit d'intérêts entre les intimés et la demanderesse ou entre les intimés et ses clients agents de voyage. Elle ne révèle pas, non plus, la possibilité d'un préjudice pour la défenderesse si les intimés continuent d'occuper dans le dossier pour la demanderesse et les membres du groupe qu'elle représente.

⁴ L.R.Q. c. A-10, r.1

⁵ Dans l'affaire de la faillite de *Castor Holdings Ltd & Richter Associés Inc.*, *Coopers Lybrand c. Stikeman, Elliott et Le Syndic du Barreau du Québec* [1995] R.J.Q. 1665

[12] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **REJETTE** la requête;

[14] **AVEC DÉPENS.**

Michèle Monast, j.c.s.

Me François Lebeau & Me Agnès Unterberg
Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan
Procureurs de la demanderesse

Me Daniel Guay
Azran & Associés
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : Le 18 novembre 2003